

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19/09/2017

L'an deux mille dix-sept, et le 19 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PIALOT Bernard, Maire.

Présents :

MM., PIALOT Bernard, CHAY Gilles, GLAS Pascal, DUPRET Gaël,
RENSON Luc, MAZELLA DI-CIARAMMA Gérald
GARCIA Grégory, DESCAMPS Thomas, THOULOZE Philippe

Mmes SKIERSKI Céline, ROUMEJON Solange, FERNANDEZ Véronique,
HOURTAL Eloïse, JULLIEN Marie, FAURE Arline, ROCHETTE Anne-Marie

Absent : Mr ABELLAN Pierre

Mme PAULIN Evelyne procuration à Mme FERNANDEZ Véronique
Mme LAURENT Syham procuration à Mme ROUMEJON Solange

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance

Lecture et approbation du conseil Municipal du 27 juillet 2017

REGIE CANTINE

Le Conseil Municipal,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 30 août 1999 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 17 août 1999,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la cantine de la Commune de SERNHAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : CANTINE.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Espèces,

2° chèques.

3° - CESU

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

4°-Encaissement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de SERNHAC sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 : Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 31/05/2012

**OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOT DE FONDS AUPRES DU
TRESOR PUBLIC POUR LE PAIEMENT EN LIGNE DE RECETTES DE
LA REGIE CANTINE et CONVENTION TIPI**

Après avis favorable de la Trésorière d' Aramon en date du 13/09/2017.

Monsieur le Maire expose qu'afin de pouvoir mettre en place le paiement en ligne des recettes liées aux prestations de restauration scolaire, il est nécessaire de solliciter l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds spécifiques à l'encaissement des recettes correspondantes auprès des services de la DDFiP.

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter auprès de la Trésorie d' Aramon l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds réservé à cet effet, étant précisé que le régisseur titulaire de la régie « Cantine » est désignée comme mandataire principal de ce compte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire :

- à solliciter l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds auprès du Trésor pour l'encaissement des recettes de la régie cantine.
- à signer une convention relative au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI régie.

**APPROBATION DU BILAN ET ADOPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU**

Mr Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 19/06/2017 engageant la procédure de modification simplifiée N° 1 du PLU. Cette modification simplifiée avait pour but de rectifier la rédaction de l'article 9 et 11 de la zone Ub du PLU afin d'augmenter l'emprise au sol autorisé dans le but de favoriser la création de logements sociaux. Dans ce cas, l'emprise au sol maximum est désormais fixée à 40 % pour permettre une densité plus favorable à ce type de programme, et afin d'ajouter une exception à l'obligation de réaliser un décroché pour les façades de 12 mètres en cas de programme de construction comportant des logements locatifs sociaux.

Conformément à cette délibération, le projet de modification simplifiée N°1 du PLU a été mis à disposition du public du 07/08/2017 au 08/09/2017. Cette mise à disposition a fait l'objet d'un affichage en mairie, d'une information sur le site internet de la commune et d'une publication dans un journal diffusé dans le département, à savoir Le Réveil du Midi.

Le dossier comprenait le rapport de présentation, exposant les motifs et expliquant les modifications du règlement, et un règlement modifié.

Parmi les personnes publiques associées ou consultées, le Conseil Départemental du Gard, la Chambre d'Agriculture du Gard, la CCI du Gard, le SCOT Sud Gard ont donné un **avis favorable** sans observations particulières

Seule la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a transmis son avis favorable par courriel en suggérant de compléter l'article UB 12 – obligations des aires de stationnement - en rajoutant la formulation suivante :

« Pour les logements locatifs financés avec un prêt aide par l'Etat, une seule place de stationnement minimum sera exigée par logement ».

Cette disposition s'imposant déjà aux PLU même s'ils le mentionnent pas, la commune n'a pas souhaité modifier tout son dossier uniquement pour intégrer cette observation.

En ce qui concerne l'observation du public : le dossier de modification N° 1 du PLU n'a fait l'objet d'aucune observation (le registre ne fait état d'aucune observation ; aucun courrier n'a été réceptionné)

Le bilan de la concertation fait apparaître que la modification simplifiée N°1 du PLU s'est conclue de manière favorable par aucune observation. Le dossier porté à la connaissance du public ne nécessite donc pas d'adaptation particulière.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil Municipal d'approuver la modification simplifiée N° 1 du PLU, sans modification du dossier mis à disposition du public,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-13-1 et L 123-13-3
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2017 engageant la procédure de modification simplifiée N° 1 du PLU de la commune de Sernhac,
- Considérant que le bilan de la mise à disposition du public est sans remarques, et ne nécessite pas de modifier le dossier simplifié présenté,

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'approuver l'exposer du Maire
 - D'approuver la modification simplifiée N°1 du PLU telle qu'elle a été mise à la disposition du public
 - Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.
 - DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard,
- DIT que conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans le journal suivant : Le REVEIL

BIENS VACANTS SANS MAITRE

Le Mr Le Maire propose au Conseil Municipal de lancer la procédure de biens vacants sans maître afin de pouvoir incorporer au sein de la collectivité les parcelles en déshérences sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'approuver l'exposer du Maire
- De lancer la procédure de biens vacants sans maître
- De saisir les services fiscaux et la Commission Communales des Impôts Direct cet effet
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Levée de la séance 19 H 30